



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/19

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.418-1,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la demande en date du 19 février 2024 par laquelle Monsieur LINERO Jean, société L'ÂME DU RÉMOULEUR domiciliée 22 rue d'Hem à WILLEMS (59780) et enregistrée au RCS sous le SIRET n°80247856000013, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETONS

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à proposer les services de son commerce sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, le **samedi 16 mars 2024 de 09H00 à 13H00 sur le Parking de la Marque.**

Article 2 – Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le commerce ambulants. Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 3 – L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 4 – Il informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant toute modification du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Il en sera de même en cas d'annulation.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera transmis :

- Au bénéficiaire,
 - Au Directeur Général des Services,
 - A la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le mardi 20 février 2024

Le Maire,
Sylvain CLEMMEN
ADJOINT DÉLÉGUÉ